ARRETE n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR: DAM1201147AC (JOPF du 28 juin 2012, n° 26, p. 3780)

Modifié par :

- Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2013 ; JOPF du 21 mars 2013, n° 12, p. 3489 (1)
- Arrêté n° 1038 CM du 10 juillet 2014 ; JOPF du 18 juillet 2014, n° 57, p. 8798 (2)
- Arrêté n° 841 CM du 27 juin 2016 ; JOPF du 1^{er} juillet 2016, n° 53, p. 7212 (3)
- Arrêté n° 1697 CM du 28 octobre 2016 ; JOPF du 8 novembre 2016, n° 90, p. 13005 (4)
- Arrêté n° 1033 CM du 5 juillet 2017 ; JOPF du 11 juillet 2017, n° 55, p. 8517 (5)
- Arrêté n° 1752 CM du 29 septembre 2017 ; JOPF du 6 octobre 2017, n° 80, p. 14410
- Arrêté n° 1137 CM du 27 juin 2018 ; JOPF du 28 juin 2018, n° 40 NS, p. 2324 (6)
- Arrêté n° 977 CM du 19 juin 2019 ; JOPF du 25 juin 2019, n° 51, p. 11134 (7)
- Arrêté n° 1257 CM du 11 juillet 2019 ; JOPF du 19 juillet, n° 58, p. 13053

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires :

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 6904 MDA du 29 septembre 2010 modifié portant nomination des membres à voix délibérative représentants les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI);

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 15 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête:

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, hors TVA, sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté (annexes 1 à 5).

Art. 2.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquements habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

Lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

- Art. 3.— I Les tarifs non fixés dans les annexes au présent arrêté sont librement établis par l'armateur sous réserve d'un dépôt préalable à la direction générale des affaires économiques (DGAE) qui peut solliciter des éléments comptables justifiant les tarifs projetés. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.
- II Annuellement, à la date anniversaire suivant le dépôt, les entreprises souhaitant bénéficier d'une revalorisation des tarifs visés au I ci-dessus doivent au préalable en faire la demande à la direction générale des affaires économiques. D'une année sur l'autre, la variation des prix inscrits ne peut dépasser la hausse moyenne des prix constatée par la variation de l'indice des prix à la consommation, hors transport international. Les prix projetés ne peuvent être appliqués qu'après réception du courrier de validation du service instructeur, qui en adresse copie à la direction polynésienne des affaires maritimes.
- III En cas de demande de revalorisation de prix visés au I supérieure aux limites fixées au II ci-dessus, ou dans un délai inférieur à une année par rapport au précédent dépôt, l'entreprise doit effectuer une demande d'homologation de tarifs à la direction générale des affaires économiques, en fournissant, outre les prix projetés, les comptes sociaux des trois derniers exercices (bilans, comptes de résultats, annexes) ainsi que tout document pouvant justifier sa demande.

Le dossier fait l'objet d'une instruction par la direction générale des affaires économiques, qui transmet son avis au ministre en charge de l'économie. Les tarifs revalorisés ne peuvent être appliqués qu'après homologation par le ministre. Une copie du courrier d'homologation ou de refus d'homologation est transmise à la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— En matière de passages, le tarif s'entend sans nourriture.

Une majoration de 40 % du tarif 'pont' est possible dans le cas d'une mise à disposition d'une couchette.

Une réduction de 50 % sur le tarif 'Passages' (incluant 'pont', 'salon' et 'cabine') est applicable pour les enfants de moins de douze ans, les scolaires et les étudiants de la Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

Le terme 'salon' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un siège ou fauteuil situé dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Le terme 'cabine' correspond à une prestation de transport de passager bénéficiant d'un lit dans une pièce fermée, climatisée ou non.

Toute autre prestation de transport de passagers qui ne rentre pas dans la définition 'salon' et 'cabine' est considérée comme 'pont'.

Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts. Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix préalable visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les tarifs doivent être affichés à la vue du public dans les locaux du siège et guichets de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Ils sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en fait la demande.

- Art. 6.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou des marchandises, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités visées à l'article 7.
- Art. 7.— Est puni d'une contravention de 5e classe par infraction constatée, soit une amende de 178 997 F CFP, le fait de :
- proposer ou appliquer un tarif de fret et de passages maritimes supérieur à ceux prévus dans les annexes au présent arrêté ;
- pratiquer un prix non déposé ou non homologué conformément aux dispositions des articles 3 et 4 cidessus ;
- ne pas afficher de manière visible les tarifs pratiqués, suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus ;
- refuser de transporter des personnes ou des marchandises prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix ainsi que ceux de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), les officiers de police judiciaire, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

- Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent à compter du 1er juillet 2012.
- Art. 9.— L'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, est abrogé.
- Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2012. Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, Pierre FREBAULT.

Pour le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires absent : Le ministre des ressources marines, Temauri FOSTER.

(1) Arrêté n° 309 CM du 11 mars 2013 :

Art. 2.— Les dispositions des présentes annexes s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

(2) Arrêté n° 1038 CM du 10 juillet 2014 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2014.

(3) Arrêté n° 841 CM du 27 juin 2016 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2016.

(4) Arrêté n° 1697 CM du 28 octobre 2016 :

Les annexes mises à jour sont disponibles dans la rubrique annexe.

(5) Arrêté n° 1033 CM du 5 juillet 2017 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2017.

Les annexes mises à jour sont disponibles dans la rubrique annexe.

(6) Arrêté n° 1137 CM du 27 juin 2018 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2018.

(7) Arrêté n° 977 CM du 19 juin 2019 :

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tôt le 1er juillet 2019.

ANNEXE 1: ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

			FR	IGO		MAT. DE CO	ONSTRUCTION			HYDROCARBURES			RES			GAZ]	PASSAG	ES
	Produit de	Produit de	Produit	Produit en	Production	Matériaux	Matériaux de	Autre	Coprah	Gazole	Essence	& Pétrole	Fût	Semi-	Bouteille	e de gaz	Vrac /	Pont	Salon	Véhicules
	première	grande	en frigo	frigo dont le	en	de	construction	marchandise		(vrac ou			vide	remorque,	pleine o	ou vide	Camion-			
	nécessité	consommation		fret est pris en	provenance	construction	dont le fret est	générale		conditionné)				Camion-			citerne			
PRIX EN F.CFP	(PPN)	(PGC)		charge par la	des îles		pris en charge							citerne						
				P.F			par la P.F													
	(1)	(2)			(3)	(4)	(5)							(6)	(7	7)	(6)	(8)	(8)	(9)
	T/M ³	T/M ³	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 kg	Btle 50 kg	Kg	Unité	Unité	Unité
Liaisons avec Pape	eete	Tarif	minimal de :	609	F.CFP															
Papeete/Moorea	1 558	1 496	(10)	(10)	1 493	1 496	1 558	(10)	1 620	1,681	560	57	137	1,15	81	325	1,15	(10)	(10)	(10)
Papeete/Maiao	3 238	3 111	43,12	44,02	2 741	3 111	3 238	3 531	15 505	4,672	1 558	156	387	-	237	947	-	1 435	(10)	(10)

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (2) Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié
- (3) Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (6) Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (7) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (8) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

 Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

 Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
 Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.
 NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (10) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE. Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction générale des affaires économiques (DGAE)

Annexe applicable à compter de juillet 2019

Direction polynésienne des affaires maritimes

ANNEXE 2: ILES SOUS LE VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

				iGO			NSTRUCTION		HYDROCARBURES							G	AZ.		Ι	PASSAGE	ES
	Produit de	Produit de	Produit	Produit en	Production	Matériaux	Matériaux de	Autre	Coprah	Gazole	Esse		Fùi	Autre		lle de gaz	Vrac/	Camion-	Pont	Salon &	Véhicules
	première	grande	en frigo	frigo dont le	en	de	construction	marchandise		(vrac ou			vide	contenant	pleine	e ou vide	conteneur	citerne		cabine	
PRIX EN F.CFP	nécessité (PPN)	consommation (PGC)		fret est pris en charge par	provenance des îles	construction	dont le fret est pris en charge	générale		conditionné)	Péti	role		(tout genre)							
THE LITTER	(1114)	(100)		la P.F	des nes		par la P.F]	
	(1)	(2)			(3)	(4)	(5)									(6)	(7)	(8)	(9)	(9)	(10)
	T/M ³	T/M ⁵	Kg/litre/dm³	Kg/Litre	T/M³	T/M³	Т/М³	T/M ³	Tonne	Litre	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Bile 13 kg	Bile 50 kg	Кц	Kg	Unité	Unité	Unité
I - Linisons avec Papeete	Tari	f minimal de :	609	F.CFP												·····				ł	
Demonstration of the state of	2 990	2.072	22.04	24.44	2 402	2 872	2000	2 2 2 0	2 10/	224											
Papeete / Huahine		2 872	23,94	24,44	2 492		2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(11)	(11)
Papeete / Raiatea	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1914	(11)	(11)
Papeete / Tahaa	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1914	(11)	(11)
Papeete / Bora Bora	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1914	(H)	(11)
Papeete / Maupiti	5 356	5 146	40.70	41,55	4 732	5 146	5 356	5 982	15 505	5,044	1 686	168	424	2,11	237	947	-	-	2 5 1 2	(11)	(11)
Papeete / Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupai	10 710	10 290	53.88	55.00	9 467	10 290	10 710	11 896	15 505	5,044	1 686	168	424	2,11	237	947	-	-	2 93 1	(11)	(11)
II - Liaisons intérieures	Tari	f minimal de :	609	F.CFP	1	1	1		1	1 1		1		1	1		1			1	
Raiatea / Tahaa	873	838	14,97	15,28	786	838	873	1017]	478	(11)	(11)
Raiatea ou Tahaa / Huahine	1 371	1317	14,97	15,28	1 184	1317	1371	1 496											803	(11)	(11)
Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 37 E	1317	14,97	15,28	1 184	1317	1371	1 496							1				803	an	l an
Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633							1				599	(11)	(11)
Raiatea ou Tahaa / Mopelia Scilly , Bellinghau	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1914	(11)	(11)
Huahine / Bora Bora	1 744	1 675	14,97	15,28	1 558	1 675	1 744	2 035]					1 196	(11)	(11)
Huahine / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633						1					599	(11)	(11)
Huahine / Mopelia, Scilly , Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350						1					1914	(11)	(11)
Bora Bora / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633	12 019	2,179	635	63	175	1 1	62	248		-	599	(11)	(11)
Bora Bora / Mopelia, Scilly , Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1914	(11)	(11)
Maupiti / Mopelia, Scilly , Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1914	(iii)	(11)

- (1) Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté nº 171/CM du 07 février 1992 modifié Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté nº 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (2) Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté nº 171/CM du 07 février 1992 modifié
- (3) Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits de l'artisanat les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire nº803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (6) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou de 600 kg)
- (8) Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (9) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

 Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

 Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (10) En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

 Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes (catégorie N1 Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011). l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.

 NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (11) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

 Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.

ANNEXE 3: AUSTRALES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

			FI	RIGO		MAT. DE CO	DISTRUCTION		HYDROCARBURES					GAZ		PASS	AGES		
	Produit de	Produit de	Produit	Produit en	Production	Materiaux	Materiaux de	Autre	Coprah	Gazole	1	ence	Fût	Autre		le de gaz	Autre	Pont	Salon &
	première nécessité	grande consommation	en frigo	frigo dont le fret est pris en	en provenance	de construction	construction dont le fret est	marchandise generale		(vrac ou conditionné)		& trole	vide	contenant (tout	pleine	ou vide	conteneur		cabine
PRIX EN F.CFP	(PPN)	(PGC)		charge par la	des îles	Constitution	pris en charge	generate		conditionne	1.6	unic		genre)			supérieur à 50 kg		
				P.F			par la P.F							g,			05		
	(1)	(2)			(3)	(4)	(5)			ļ		,				6)	(7)	(8)	(8)
	T/M ³	T/M³	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 kg	Bile 50 kg	Kg	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete	Tari	f minimal de :	609	F.CFP	1	1	1	1			1		1	1					
Papeete/Rurutu	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13.638	4 546	455	1121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
Papeete/Rimatara	13 388	12 863	57.09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
Papeete/Tubuai	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
Papeete/Raivavae	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	6 133	(9)
Papeete/Rapa	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	8 385	(9)
Papeete/Maria	13 388	12 863	57.09	58,28	11 377	13 057	13 590	[4 819	19 678	13,638	4 546	455	1121	5,44	337	1 345	26.91	4 254	(9)
II - Liaisons intérieures	Tari	f minimal de :	609	F.CFP							L	<u></u>		J		<u> </u>	.1,,,,,		<u> </u>
Rurutu/Rimatara	2 680	2 574	28,73	29,33	2 403	2 612	2 718	2 975										1 501	(9)
Rurutu/Tubuai	3 364	3 231	28,73	29,33	3 034	3 278	3 413	3 704										2 003	(9)
Rurutu/Raivavae	5 356	5 146	28,73	29,33	4 803	5 22 I	5 435	5 891										2 879	(9)
Rurutu/Rapa	10 960	10 530	28,73	29,33	9 861	10 689	F1 125	11 964										6 133	(9)
Rimatara/Tubuai	5 232	5 027	28,73	29,33	4 677	5 102	5310	5 649										2 003	(9)
Rimatara/Raivavae	6 912	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	7 530										3 180	(9)
Rimatara/Rapa	11 833	11 369	28,73	29,33	10 618	11 538	12 009	13 058										6 133	(9)
Tubuai/Raivavae	3 238	3 111	28,73	29,33	2 907	3 158	3 287	3 585										2 003	(9)
Тивиаі/Rapa	3 849	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	7 530										2 879	(9)
Raivavae/Rapa	3 849	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	7 530										2 879	(9)

- (1) Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (2) Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié
- (3) Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté nº 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté nº 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté nº 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM www.service-public.pl/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif,
- (5) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (6) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le firet est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.
- (8) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

 Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

 Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

 Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.

ANNEXE 4: MARQUISES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE Nº 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

				tigo			ONSTRUCTION				HY	/DROCARBU	RES			GAZ		PASS	AGES
PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F	Production en provenance des îles	Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)		ence Lole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)		lle de gaz : ou vide	Autre conteneur superieur à 50 kg	Pont	Salon & cabine
	(1)	(2)			(3)	(4)	(5)									(6)	(7)	(8)	(8)
	T/M ³	T/M1	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M³	T/M³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Bile 13 kg	Bile 50 kg	Kg	Unité	Unité
1 - Liaisons avec Papeete	Ta	rif minimal de :	609	F.CFP		1	1				1						.,,,,,		
Papeete/Fatu Hiva	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16.350	5 535	554	1 369	6.55	410	1 643	32,87	8 385	(9)
Papeete/Hiva Oa	15 893	15 269	60,12	61.37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1.369	6,55	410	1 643	32.87	8 385	(9)
Papeete/Nuku Hiva	15 893	15 269	60,12	61.37	12 376	[4]44	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1.369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)
Papeete/Ua Huka	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	[4]44	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1.369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)
Papeete/Ua Pou	15 893	15 269	60.12	61.37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16.350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)
Papeete/Tahuata	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16.350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)
II - Liaisons intérieures	Ta	rif minimai de :	609	F.CFP						·		i							
Nuku Hiva/Ua Pou	2 150	2 066	30.10	30,73	1 759	1 942	2 021	2 191										1 501	(9)
Nuku Hiva/Ua Huka	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 2 1 5	2 379										1.501	(9)
Naku Hiva/Hiva Oa ou Tahuata	3 256	3 128	30.10	30,73	2 671	2 879	2 997	3.318										1.501	(9)
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 104	3 942	30,10	30,73	3 387	3 693	3 844	4 195										2 003	(9)
Hiva Oa/Ua Pou	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879										1.501	(9)
Hiva Oa/Tahuata	1 759	1 690	30,10	30,73	1 433	1 566	1 629	l 7 52										751	(9)
Ua Pou/Ua Huka	2 345	2 253	30,10	30.73	1 942	2 129	2 215	2 379										1.501	(9)
Ua Pou/Fatu Hiva	3 520	3 381	30,10	30,73	2 866	3 128	3 256	3 567										1.501	(9)
Ua Pou/Tahuata	2 605	2 503	30,10	30,73	2 150	2 3 1 6	2411	2 63 1										1 501	(9)
Ua Huka/Fatu Hiva	3 646	3 504	30,10	30,73	2 997	3 254	3 387	3 756										2 003	{9}
Ua Huka/Hiva Oa ou Tahuata	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879									-	1301	(9)
Fatu Hiva/Hiva Oa ou Tahuata	2 345	2 253	30,10	30,73	l 942	2 129	2 2 1 5	2 379										1501	(9)
III - Linisons inter-archipel depuis l	es Marquises	1		Tarif	minimal de :	609	F.CFP	1 I											1
Marquises/T. Nord-Est			24,71	25,22	5 088			6 741											
Marquises/T.Centre			34,83	35,55	7 172			9 503									-		
Marquises/T.Ouest			45,36	46,30	9 340			12 376											
Marquises/ISLV			66,02	67,39	13 594			18 012											

- (1) Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (2) Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté nº 171/CM du 07 février 1992 modifié
- (3) Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriques ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM www.service-public.pl/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (6) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.
- (8) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

 Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans. les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

 Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

 Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE

ANNEXE 5: TUAMOTU - GAMBIER

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

				JGO			NSTRUCTION				HYD	ROCARBUI	RES			GAZ		PASS	AGES
PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F	Production en provenance des îles	Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F	Autre marchandise générale	Coprah	Gazole (vrac ou conditionné)		ence &: trole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	1	lle de gaz : ou vide	Autre conteneur supérieur à 50 kg	Pont	Salon & cabine
	(1)	(2)			(3)	(4)	(5)									(6)	(7)	(8)	(8)
	T/M³	T/M³	Kg/litre/dm3	Kg/Litre	T/M³	T/M³	T/M³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Bile 13 kg	Btle 50 kg	Kg	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete		1	1			ı	ı		1	1	1	ı		1	1	ı	1		1
Papeete/Tuamotu Ouest	13 353	12 830	45,09	46,03	10 422	11 891	12 376	13 142	20 649	13,353	4 427	444	1 107	5,23	326	l 304	26,07	selon	(9)
Papeete/Tuamotu Centre	15 110	14 518	59,43	60,67	11 840	13 592	14 146	15 422	22 275	15,438	5 147	516	1 304	6.48	379	511	30,22	distance	(9)
Papeete/Tuamotu Nord-Est	15 242	14 644	58,83	60,05	11 985	13 580	14 135	15 960	23 840	16,350	5 535	554	1 369	6,85	418	1 667	33,34	voir	(9)
Papeete/Tuamotu Est	16 873	16 21 1	58,83	60,05	13 160	15018	15 632	17 398	27 033	17,457	5 856	586	1 433	7,17	522	2 085	41,71	ci-dessous	(9)
Papeete/Gambier	17 457	16 772	59,71	60,95	13 884	15817	16 462	18 676	28 596	18,435	6 188	620	l 499	7,49	586	2 345	46,90		(9)

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons

609 F.CFP

III - Liaisons inter-îles à l'intérieur: des Tuamotu-Gambier TARIF DE FRET MARCHANDISE GENERALE

IV - Tarif des passages :

	TARIF PONT (8)									
Distances entre 2 îles	Tuamotu	Gambier								
moins de 99 milles	1 501	l 5 24								
entre 100 et 199 milles	2 003	2 033								
entre 200 et 299 milles	2 879	2 922								
entre 300 et 399 milles	4 254	4318								
entre 400 et 499 milles	6 133	6 226								
500 milles et plus	8 385	8 512								

Tuamotu Ouest: Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauchi, Kaukura, Makatea,

Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Taiaro, Takapoto, Takaroa,

Tikehau, Tikei, Toau,

Tunmotu Centre: Abunui, Amanu, Anaa, Anuanuraro, Anuanurunga, Faoite, Hao, Haraiki, Hereheretue,

Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Manuhangi, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nengo Nengo, Nihiriu, Nukutepipi, Paraoa, Raroia, Ravahere, Reitoru, Reka Reka,

Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake

Tuamotu Est: Aki Aki, Mururoa, Nukutavake, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi,

Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Tuamoto Nord-Est: Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

Gambier: Mangareva (Rikitea), Maria Est, Marutea sud, Matureivavao, Tenararo, Tenarunga,

Vahanoa

- (1) Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (2) Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié
- (3) Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté nº 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté nº2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté nº 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté nº 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (6) Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.
- (8) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.

 Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

 Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) Tarif librement établi par l'annateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

 Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.

Annexe applicable à compter de juillet 2019